**Synthèse du projet de loi 7425**

Le projet de loi n° 7425 a deux objectifs :

* transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes (Ci-après « la Directive 2021/555 ») ;
* procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes qui était à l’origine du projet de loi n° 7425 a entretemps fait l’objet d’une codification à droit constant tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d’une nouvelle directive, à savoir la Directive 2021/555 précitée et l’abrogation formelle de la directive 91/477/CEE.

La Directive 2021/555 a pour objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu sur le territoire de l’Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens européens. Cet ensemble de règles vise à remédier aux problèmes susceptibles de survenir au cours du cycle de vie des armes à feu tout en comprenant la fabrication, le commerce, l’acquisition, la détention, la neutralisation et la destruction des armes.

La Directive 2021/555 entend établir un équilibre entre, d’une part, l’engagement d’assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l’Union européenne et, d’autre part, la nécessité d’encadrer cette liberté par des garanties d’ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

En tenant compte des actes terroristes survenus en Europe ces dernières années, le législateur européen estimait nécessaire d’améliorer davantage certains aspects de la législation communautaire de façon proportionnée afin de lutter contre l’utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles.

Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

– extension du champ d’application : le champ d’application matériel de la Directive 2021/555 est élargi sur quelques points afin de prendre en compte les objets facilement transformables en armes à feu. Ainsi, les armes à feu qui ont été modifiées pour pouvoir tirer des munitions à blanc, des produits irritants, des substances actives ou des articles de pyrotechnie sont couverts par le champ d’application de la Directive 2021/555 ;

– extension de la liste des armes à feu de la catégorie A : le classement des armes à feu dans les catégories d’armes a été partiellement modifié. Ainsi, certains types d’armes à feu soumises à autorisation (catégorie B) font désormais partie des armes interdites (catégorie A). De cette manière, l’acquisition d’une telle arme à feu, qui peut par dérogation être autorisée par les Etats membres, est soumise aux conditions particulières ;

– réexamen périodique des autorisations déjà délivrées : conformément au principe existant selon lequel il est légal de posséder une arme à feu lorsque les conditions d’acquisition sont réunies, les autorités sont désormais expressément tenues de réexaminer à intervalles réguliers les autorisations délivrées ;

– prescriptions en matière de conservation d’armes à feu et de munitions : les États membres sont désormais tenus d’émettre des prescriptions en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions. La Directive 2021/555 ne contient toutefois que des prescriptions générales à ce sujet (à titre d’exemple, stocker les armes et les munitions de manière séparée);

– surveillance du commerce d’armes : la vente d’armes à feu et de munitions sur Internet est soumise à certaines conditions-cadres minimales, s’agissant des commerces fonctionnant avec des techniques de communication à distance, une transparence suffisante doit désormais être garantie au niveau de l’identité des personnes impliquées, en particulier de l’acquéreur ;

– amélioration du traçage des armes à feu : le marquage de tous les éléments essentiels d’armes à feu doit être effectué de manière claire, permanente et unique, et ce sans tarder après la fabrication et au plus tard avant la mise sur le marché ou sans tarder après l’importation dans l’Union européenne ;

– neutralisation des armes à feu : la Directive 2021/555 indique quelles normes et procédures doivent être appliquées en vue de la neutralisation définitive des armes à feu. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de neutraliser les armes. Les armes à feu neutralisées restent cependant considérées comme des armes soumises à déclaration.

Le projet de loi prévoit également des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne. Ainsi, le texte impose à l’armurier ainsi qu’à toute personne qui travaille dans une armurerie, c’est-à-dire, « sous l’autorité, la direction et la surveillance d’un armurier », d’obtenir un agrément de la part du ministère afin de pouvoir exercer son travail.

Il est par ailleurs prévu de codifier la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires pour vérifier si la personne demandant une autorisation remplit les conditions légales y relatives.

Le projet de loi prévoit une panoplie de nouvelles dispositions issues de la pratique administrative et qui concernent notamment (i) les autorisations de port et de détention, d’acquisition et de transport d’armes et de munitions et (ii) les suspensions provisoires d’autorisations.

Finalement, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 en ce qui concerne les opérations d’importation et d’exportation d’armes dites « *civiles* » sont reprises dans le projet de loi. Ce règlement est d’application directe depuis le 30 septembre 2013.